

**RAPPORT N° 05/6-86
au Conseil Municipal**

OBJET

**MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS
AU PROFIT DE L'« UPSD » (UNION PUGILISTIQUE DE SAINT-DENIS)
POUR L'EQUIPEMENT DE L'ATELIER DE BOXE DE LA MONTAGNE 15EME**

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

Dans le cadre du Contrat de Ville, une action à destination de l'Union Pugilistique de Saint-Denis (UPSD) a été validée, pour la mise en place d'une offre d'activité de boxe anglaise sur le secteur de la Montagne 15ème km.

Il s'agit de la mise à disposition de matériels et de mobiliers.

Le dossier de financement relève du Contrat de Ville / Politique de la Ville 2003.

I OBJECTIFS

Outre la création d'un véritable Club de Boxe à la Montagne, cette action répond aux objectifs ci-dessous.

I - 1 Objectifs généraux

- Redynamisation sportive et sociale du quartier de Saint-Bernard par la mise en place de prestations de services inexistantes à ce jour, notamment dans le secteur sportif et plus particulièrement de la boxe dont la pratique est fortement souhaitée par les jeunes du secteur.

I - 2 Objectifs intermédiaires de l'action

- Créer une dynamique sportive qui associerait tous les jeunes des secteurs du 15ème, du 17ème et de la Plaine d'Affouches.

Le secteur compte deux champions de la Réunion qui, ne disposant pas de réelles structures sur site, ont cessé la compétition l'année dernière ; ils ont accepté d'animer à la salle de sports du 15ème un atelier qui fonctionne maintenant depuis plus de huit mois et qui fédère une vingtaine de jeunes des différents secteurs.

L'objectif affiché est de permettre une meilleure insertion par la pratique sportive à des jeunes qui ne fréquentent aucune structure d'animation.

RAPPORT N° 05/6-86

I - 3 Objectifs opérationnels

- Créer un véritable Club de Boxe à la Montagne.

II MISE EN ŒUVRE DE L'ATELIER

La mise en œuvre de l'atelier a été confiée à l'« UPSD » (Union Pugilistique de Saint-Denis), association du type Loi de 1901 à but non lucratif, qui a pour objet d'assurer la promotion et le développement de la boxe anglaise sous toutes ses formes, et notamment les actions vacances et les actions de proximité.

Pour cela, des matériels et des mobiliers dont la liste est ci-annexée sont mis à sa disposition par la Commune.

III FINANCEMENT

L'acquisition du matériel et du mobilier d'un montant de 13 021,20 € HT serait financée comme suit :

- subvention de l'Etat 10 416,80 € HT,
- participation de la Commune 2 604,40 € HT.

Vu les objectifs précités et le caractère social de l'action, je vous demande :

- d'adopter le principe de mise à disposition de matériels et de mobiliers au profit de l'Union Pugilistique de Saint-Denis (UPSD) ;
- de m'autoriser à signer la Convention à intervenir (texte en annexe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Député-Maire absent
le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL

DELIBERATION N° 05/6-86
du Conseil municipal
en séance du jeudi 15 septembre 2005

OBJET

MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET DE MOBILIERS
AU PROFIT DE L'« UPSD » (UNION PUGILISTIQUE DE SAINT-DENIS)
POUR L'EQUIPEMENT DE L'ATELIER DE BOXE DE LA MONTAGNE 15EME

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 05/6-86 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Prévention, Sécurité et Politique de la Ville, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de mise à disposition de matériels et de mobiliers au profit de l'« UPSD » (Union Pugilistique de Saint-Denis) pour l'équipement de l'Atelier de Boxe de la Montagne 15ème.

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer la Convention à intervenir (texte en annexe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 SEP. 2005

Pour le Député-Maire absent
le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL

**MATERIELS ET MOBILIERS
MIS A DISPOSITION DE L'UPSD
(UNION PUGILISTIQUE DE SAINT-DENIS)**

1/1

Désignation	Quantité	Prix TTC
Ring d'entraînement amovible de 5 x 5 m et équipement	1	5 100,00 €
Divers matériels et mobiliers	-	9 028,00 €

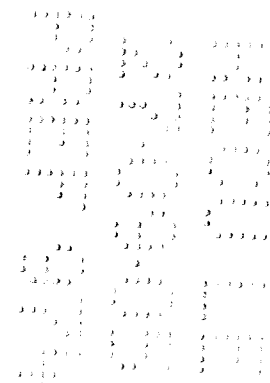
TOTAL	TTC	14 128,00 €
	HT	13 021,20 €

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du jeudi 15 septembre 2005
et annexé à la Délibération n° 05/6-86

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

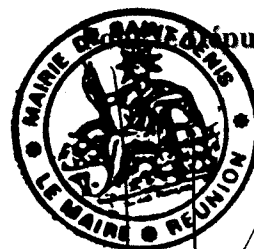
entre

*la Commune de Saint-Denis,
représentée par son Député-Maire, M. René-Paul VICTORIA*

et

*l'« UPSD »
(Union Pugilistique de Saint-Denis),
représentée par son Président, M. Serge LEVY-SOUSSAN*

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du jeudi 15 septembre 2005
et annexé à la Délibération n° 05/6-86



Député-Maire absent
Le 1er Adjoint

Jean-Jacques MOREL

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature area]

ARTICLE 1 OBJET

Dans le cadre du Contrat de Ville 2003, afin d'animer le quartier de la Montagne 15ème, notamment par la création d'un Club de Boxe dans la Salle de Sports de la Montagne 15ème, la Commune prend acte de la demande de l'association, dénommée «UNION PUGILISTIQUE DE SAINT-DENIS » (UPSD).

Cette association, de type Loi de 1901 à but non lucratif, a pour objet la promotion et le développement de la boxe anglaise sous toutes ses formes sur la Commune de Saint-Denis, et notamment les actions vacances et les actions de proximité.

Pour cela, des matériels et des mobiliers - dont la liste est ci-annexée - sont mis à sa disposition par la Commune.

L'objet de la présente Convention est de prévoir les modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'EXECUTION

Les matériels et les mobiliers mis à disposition de l'association restent la propriété de la Commune. Un inventaire dressé contradictoirement, sera effectué lors de la prise en charge des meubles et après réception définitive par l'association des dits matériels et mobiliers cités en annexe.

Si en cours d'exécution, des nouvelles demandes sont faites pour compléter ou remplacer les matériels et les mobiliers existants, un additif fixera l'accord des parties pour l'introduction de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 3 MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

L'association bénéficie de la mise à disposition des matériels et des mobiliers municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et de leurs défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous. La liste des matériels et des mobiliers est fixée en annexe.

Les devis ayant une validité d'un mois, de matériels identiques ou similaires, serait attribué dans la limite des crédits budgétaires.

ARTICLE 4 ENTRETIEN

L'association s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des matériels et des mobiliers mis à disposition.

ARTICLE 5 INCESSIBILITE DES DROITS

La présente Convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des matériels et des mobiliers mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITE

L'association s'engage à prendre soin des matériels et des mobiliers mis à disposition par la Commune et à informer cette dernière de tout vol ou détérioration dans les quinze (15) jours suivant constat du fait.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état à ses frais.

Les matériels et les mobiliers ne pourront être utilisés à d'autres fins qu'à celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association, sans l'accord préalable des deux parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

ARTICLE 7 ASSURANCE

L'association s'engage, avant prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des matériels et des mobiliers mis à sa disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 8 DUREE

La présente Convention prend effet à sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2005.

Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, faite avec un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 RESILIATION

En cas de négligence de l'association dans la gestion des meubles mis à sa disposition, celle-ci supportera les frais de toutes les interventions de la Commune pour la reconstitution, la réparation ou les remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un (1) mois après mise en demeure faite par la Commune propriétaire.

En cas de gestion défectueuse de l'association ou de faute grave dans l'accomplissement de sa mission, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente Convention sous réserve d'en avertir l'association trois (3) mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera réclamée à la Commune en ces occasions.

En cas d'impossibilité de fonctionnement de l'association, celle-ci pourra demander la résiliation de la Convention dans les mêmes conditions de préavis.

Fait à Saint-Denis, le

**Pour la Commune
LE DEPUTE-MAIRE**

**Pour l'UPSD
LE PRESIDENT**

René-Paul VICTORIA

Serge LEVY-SOUSSAN